



Communauté urbaine Caen la mer Normandie

Commune de Mondeville

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONDEVILLE

NOTE DE PROCEDURE

(article R.123-8-3° du Code de l'environnement)

La présente note de procédure, a pour objet, conformément aux dispositions de l'article R. 123-8-3° du Code de l'environnement, d'indiquer :

- les textes qui régissent l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mondeville ;
- la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour approuver le Plan Local d'Urbanisme.

I. LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE

La procédure de modification des Plan Local d'Urbanisme est, conformément aux articles L.153-36, L.153-37, L.153-38 et L.153-40 du Code de l'urbanisme, effectuée selon les modalités définies pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La présente enquête publique est ainsi régie par l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme, qui dispose que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Pour l'application de ces dispositions, l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, prévoient que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. »

En outre, l'article L.123-6 du code de l'environnement prévoit que « **Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique** lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ».

Dès lors, une enquête publique du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mondeville est en conséquence organisée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Elle a notamment pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, dont les Plan Local d'Urbanisme, qui sont soumis à enquête publique.

II. LA FACON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE

ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

A la demande du Président de la Communauté Urbaine de Caen la mer, et par décision en date du 17 juillet 2024, le président du Tribunal Administratif de CAEN a désigné Madame Véronique MATHIEU, en qualité de commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice est chargé de conduire l'enquête, de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, et de participer au processus de décision en présentant ses observations et propositions.

Par arrêté A-2024-103, le Président de la Communauté Urbaine a fixé les modalités d'organisation de l'enquête publique, qui se déroulera **du Lundi 21 octobre 2024 (8h30) au Vendredi 22 novembre 2024 inclus (17h00) inclus**. Cet arrêté fixe notamment les dates et heures de consultation du dossier d'enquête publique, ainsi que les dates et heures des permanences au cours desquelles la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public.

Dans ce cadre, le dossier d'enquête publique comprenant le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mondeville et un registre d'observations sont déposés au siège de la Communauté Urbaine et en mairie de Mondeville afin que chacun puisse consulter les dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, soit sur les registres prévus à cet effet, soit en les adressant par écrit à la commissaire enquêtrice, au siège de la communauté urbaine de Caen la mer.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet de la commune de Mondeville (<http://www.mondeville.fr>), de la Communauté Urbaine Caen la mer [Concertations en cours | Caen la mer](#) et sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5675> pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice procédera à l'élaboration :

- d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du plan, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la commune en réponse aux observations du public.

- de ses conclusions motivées pour le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mondeville si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de plan. Après analyse du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, et modification éventuelle du projet de modification du plan

pour tenir compte des avis des personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, le Conseil Communautaire de Caen la mer pourra approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mondeville.

III. LA DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté Urbaine de Caen la mer.

Au terme de l'enquête publique, après transmission du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mondeville pourra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Cette délibération et le Plan Local d'Urbanisme modifié seront transmis aux services de l'Etat. Ils feront l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, et notamment d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine et en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Plan Local d'Urbanisme modifié de Mondeville entrera en vigueur.
